

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 1]
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ 2]

concernant les comptes bancaires de Maurice Spira et Berthe Spira

Numéros des requêtes: 215994/SJ, 216023/SJ¹

Montant de la décision d'attribution : 628,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant ») concernant le compte publié de Maurice Spira (ci-après : « le titulaire du compte Maurice Spira ») et les comptes publiés de Berthe Spira (ci-après : « la titulaire du compte Berthe Spira ») (ci-après ensemble : « les titulaires des comptes ») auprès de la succursale bâloise de la banque (confidentiel) (ci-après : « la banque I »), de la banque (confidentiel) (ci-après : « la banque II ») et de la banque (confidentiel) (ci-après : « la banque III ») (ci-après ensemble : « les banques »)².

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte Maurice Spira comme étant son père, Maurice Spira, né le 11 février 1893 à Ranspach, France, et qui avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 27 juin 1930 à Colmar, France. Le requérant déclare que la première femme de son père est décédée en 1931 à Mulhouse, France, et

¹ Le requérant a soumis une requête additionnelle concernant le compte de [SUPPRIMÉ], à laquelle a été attribué le numéro de requête 215728. La requête déposée sur ce compte fera l'objet d'une décision séparée.

² Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons*, (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Berthe Spira a été identifiée comme étant la titulaire de deux comptes. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires de la banque I il est fait référence à sept comptes.

que son père, qui était juif, avait par la suite épousé la mère du requérant, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 28 décembre 1933 à Erstein, France. Le requérant indique que le couple a eu deux enfants : le requérant et sa sœur, [SUPPRIMÉ 2], née [SUPPRIMÉ]. Selon le requérant, son père était marchand de bestiaux et après la Seconde Guerre mondiale avait travaillé comme boucher à Mulhouse. Le requérant ajoute que son père avait résidé à la rue Chalampé à Mulhouse entre 1933 et 1939, lorsqu'il prit résidence à Nantes, France, et ensuite à Gellosse, France, où il vécut en cachette. Selon le requérant, son père est rentré à Nantes en 1944 et décéda à Mulhouse le 16 août 1970.

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie la titulaire du compte Berthe Spira comme étant sa grand-mère paternelle, Berthe Spira, née Dreyfus le 23 février 1865 à Altkirch, France, et qui avait épousé [SUPPRIMÉ]. Le requérant déclare que ses grands-parents avaient eu cinq enfants : [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et le père du requérant, Maurice. Selon le requérant, [SUPPRIMÉ] est décédé étant enfant, en 1890, [SUPPRIMÉ] est décédée à Mulhouse en 1934 et [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ont péri toutes deux à Auschwitz. Le requérant déclare que son grand-père est décédé aux alentours de 1929. Le requérant ajoute que sa grand-mère, qui était juive, avait résidé au 14 rue de Bâle, Mulhouse, lorsqu'elle prit résidence à Nantes et fut ensuite déportée à Auschwitz, où elle périt le 15 février 1944.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de naissance de son père, qui indique qu'il est né à Ranspach et qu'il est le fils de [SUPPRIMÉ] et de Berthe Spira, née Dreyfuss ; la carte d'identité française de son père, Maurice Spira, qui comprend sa signature ; l'acte de mariage de ses parents, Maurice et [SUPPRIMÉ], qui indique l'adresse de Maurice Spira comme étant le 14 rue de Bâle, qui indique également que les parents de Maurice Spira étaient [SUPPRIMÉ] et Berthe Spira, née Dreyfus, et qui comprend les signatures de Maurice Spira et de sa mère, laquelle a signé comme *Mme. Vve* (veuve) [SUPPRIMÉ] ; un certificat de succession de la mère du requérant, qui indique que le requérant et sa sœur sont ses héritiers ; le certificat de mariage de sa sœur, qui indique qu'elle est la fille de Maurice et de [SUPPRIMÉ] ; le certificat de mariage du requérant, qui indique qu'il est la fils de Maurice et de [SUPPRIMÉ] ; et les passeports du requérant et de sa sœur, [SUPPRIMÉ 2], née [SUPPRIMÉ]. Le requérant déclare être né le 23 mai 1946 à Nantes. Le requérant agit en qualité de représentant de sa sœur, [SUPPRIMÉ 2], née [SUPPRIMÉ] le 20 mars 1935 à Mulhouse.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en des formulaires de procuration signés par les titulaires des comptes ; des documents priant la banque de retenir la correspondance ; l'acte de décès de [SUPPRIMÉ] daté du 29 septembre 1928 à Mulhouse, France ; un protocole daté du 11 mars 1952 à Bâle, indiquant qu'un coffre-fort a été ouvert par la force ; un contrat d'ouverture de compte ; et des extraits imprimés de la base de données de la banque I. En outre, conformément à l'article 6 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), le CRT a requis l'assistance volontaire de la banque afin d'obtenir des informations supplémentaires concernant ces comptes (ci-après : « assistance volontaire »). En date du 7 septembre 2004, la banque a remis au CRT des documents supplémentaires. Ces

documents consistent en une carte d'ouverture de compte, mentionnant le compte 1110, une déclaration notariée et un certificat de propriété émis après le décès de [SUPPRIMÉ].

Le titulaire du compte Maurice Spira

Il ressort des documents de la banque I que le titulaire du compte Maurice Spira était Maurice Spira, résidant au 9 Eichwaldstrasse et au 9 rue Chalampé à Mulhouse, et qui détenait un dépôt de titres numéro 41237. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte Maurice Spira avait confié une procuration sur ce compte à *Madame Veuve* [SUPPRIMÉ] le 25 septembre 1936. Les documents de la banque I ne précisent pas à quelle date le compte en question a été fermé, à qui les avoirs ont été versés ni quel était le solde de ce compte.

Les réviseurs ayant mené l'investigation dans la banque I pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Rien dans les documents de la banque I ne semble indiquer que le titulaire du compte Maurice Spira, ses héritiers ou la porteuse de la procuration aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945.

La titulaire du compte Berthe Spira

Il ressort des documents de la banque I que la titulaire des comptes Berthe Spira était *Frau* (Mme) Berthe Spira, née Dreyfus, épouse de [SUPPRIMÉ], qui résidait au 14 rue de Bâle, Mulhouse, en 1934, et au 46 rue de Bâle, Mulhouse, en 1935. Ces documents bancaires indiquent que la titulaire des comptes Berthe Spira détenait sept comptes : deux dépôts de titres, numéros 6809 et 41236 ; un compte courant rattaché au dépôt de titres numéro 6809 ; un compte d'épargne/livret d'épargne numéro 1110 ; un coffre-fort numéro 59 ; et deux comptes de type inconnu, à la banque II et à la banque III chacun.

Selon les documents de la banque I, [SUPPRIMÉ], résidant à Ranspach, France, avait ouvert le dépôt de titres numéro 6809 et le compte courant qui lui était rattaché le 3 février 1914, et il avait confié une procuration à sa femme, Berthe Spira. Les documents de la banque I indiquent que [SUPPRIMÉ], marchand de bestiaux, est décédé le 16 avril 1928. Il ressort de ces documents que Berthe Spira est ensuite devenue la titulaire des comptes et a confié des procurations sur ces comptes à ses filles, [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] le 26 février 1932 et au titulaire du compte Maurice Spira en deux occasions : le 11 décembre 1934 et le 11 novembre 1935. Les procurations confiées à [SUPPRIMÉ] et à [SUPPRIMÉ] ont été annulées le 11 septembre 1934. Les documents de la banque I ne précisent pas à quelle date les comptes en question ont été fermés, à qui les avoirs ont été versés ni quel était le solde de ces comptes. Rien dans les documents de la banque I ne semble indiquer que la titulaire des comptes Berthe Spira, ses héritiers ou le titulaire du compte Maurice Spira aient fermé les deux comptes numéro 6809 et en aient reçu les avoirs.

En outre, il ressort des documents de la banque I que la titulaire des comptes Berthe Spira a confié une procuration sur le dépôt de titres numéro 41236 au titulaire du compte Maurice Spira

le 25 février 1936. Les documents de la banque I ne précisent pas à quelle date le compte en question a été fermé, à qui les avoirs ont été versés ni quel était le solde de ce compte. Rien dans les documents de la banque I ne semble indiquer que la titulaire des comptes Berthe Spira, ses héritiers ou le titulaire du compte Maurice Spira aient fermé le compte numéro 41236 et en aient reçu les avoirs.

De plus, il ressort des documents de la banque I que la titulaire des comptes Berthe Spira a confié une procuration sur le compte d'épargne/livret d'épargne numéro 1110 au titulaire du compte Maurice Spira, mais la date de signature de la procuration n'est pas indiquée. Il ressort également des documents de la banque I que le compte d'épargne/livret d'épargne numéro 1110 a été fermé durant les années 1930, le 25 septembre ³. Le solde de ce compte le jour de sa fermeture reste inconnu.

Les réviseurs ayant mené l'investigation dans la banque I pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'ICEP n'ont pas trouvé les dépôts de titres numéros 6809 ou 41236, ni le compte courant numéro 6809 dans le système des comptes ouverts de la banque I et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945.

En ce qui concerne le coffre-fort numéro 59, il ressort des documents de la banque I qu'étant donné que le loyer n'avait plus été payé depuis le 31 janvier 1940, la banque I a ouvert le coffre-fort par la force le 11 mai 1952. Il ressort également de ces documents qu'au moment de l'ouverture, la banque I a trouvé des reçus de comptes et de la correspondance bancaire entre 1924 et 1939 relative aux comptes détenus à la banque I, à la banque II et à la banque III, tous détruits par la suite par la banque I. Étant donné que le protocole établi par la banque I suite à l'ouverture forcée du coffre-fort fait état de comptes détenus à la banque I, à la banque II et à la banque III mais qu'aucune précision n'a été recueillie à leur sujet, le CRT détermine qu'il est plausible que la titulaire des comptes Berthe Spira, en dehors des comptes décrits ci-dessus, ait détenu un compte de type inconnu à la banque II et un compte de type inconnu à la banque III. Les réviseurs ayant mené l'investigation de l'ICEP n'ont identifié aucun compte détenu par la titulaire des comptes Berthe Spira dans la banque II ou la banque III.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles, les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes du requérant en une seule procédure.

³ Le CRT note que la date exacte de fermeture n'est pas disponible. En effet, il ressort des documents bancaires que le compte numéro 1110 a été fermé le « 25/9 193 ».

Identification des titulaires des comptes

Le requérant a identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms du père et de la grand-mère du requérant correspondent aux noms publiés des titulaires des comptes et du porteur de la procuration sur les comptes de la titulaire Berthe Spira. Le requérant a identifié l'adresse de ses parents, le nom et la ville de résidence de son grand-père, la relation entre les titulaires des comptes et les porteurs des procurations ainsi que les noms de ses tantes, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant les titulaires des comptes qui figure dans les documents de la banque I. En outre, le requérant a indiqué que son grand-père était décédé aux alentours de 1929, ce qui correspond avec la date de décès de [SUPPRIMÉ] qui figure dans les documents bancaires. De plus, le requérant a déclaré que ses parents résidaient à Mulhouse jusqu'en 1939, ce qui correspond à la dernière année par rapport à laquelle la banque I a trouvé des traces d'activité et de la correspondance dans le coffre-fort ouvert par la force. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis de nombreux documents, notamment l'acte de naissance de son père, qui indique qu'il est le fils de [SUPPRIMÉ] et de Berthe Spira, née Dreyfuss ; la carte d'identité française de son père, Maurice Spira, qui comprend sa signature ; l'acte de mariage de ses parents, Maurice et [SUPPRIMÉ], qui indique l'adresse de Maurice Spira comme étant le 14 rue de Bâle, qui indique également que les parents de Maurice Spira étaient [SUPPRIMÉ] et Berthe Spira, née Dreyfus, et qui comprend les signatures de Maurice Spira et de sa mère, laquelle a signé comme *Mme. Vve* (veuve) [SUPPRIMÉ]. Tous ces documents apportent une vérification indépendante que les personnes identifiées comme étant les titulaires des comptes portaient les mêmes noms et avaient les mêmes adresses que les titulaires des comptes selon les documents de la banque I. Tel qu'indiqué ci-dessus, le requérant a soumis un échantillon de la signature de son père et de sa grand-mère qui concorde avec les échantillons des signatures conservés dans les documents bancaires.

En outre, le CRT note que le nom de Berthe Spira figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celle-ci est née le 23 mars 1865 à Dekkirch, France, ce qui correspond substantiellement aux renseignements fournis par le requérant concernant la titulaire des comptes Berthe Spira ⁴. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment du Mémorial de Yad Vashem en Israël. Le CRT note également que les noms Berthe Spira et Maurice Spira n'apparaissent qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »). Finalement, le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant les comptes en question.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes aient été victimes de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs, que le titulaire du compte Maurice Spira avait vécu en cachette à Gelosse, France durant la Seconde

⁴ Le CRT note qu'après avoir fait de recherches, aucune localité portant le nom « Dekkirch » n'a été trouvée ni en France ni ailleurs. En conséquence, le CRT détermine qu'il est plausible qu'au lieu de « Dekkirch, France » il devrait apparaître « Altkirch, France ».

Guerre mondiale et que la titulaire des comptes Berthe Spira avait péri à Auschwitz. Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le nom de Berthe Spira figure dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies dont dispose le CRT.

Le lien de parenté entre le requérant et les titulaires des comptes

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté aux titulaires des comptes en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que les titulaires des comptes étaient le père et la grand-mère du requérant. Ces documents comprennent notamment l'acte de naissance du père du requérant, qui indique qu'il est le fils de [SUPPRIMÉ] et de Berthe Spira, née Dreyfuss, et l'acte de mariage du requérant, qui indique qu'il est le fils de Maurice et de [SUPPRIMÉ]. Rien ne semble indiquer que les titulaires des comptes aient d'autres héritiers en vie en dehors de la sœur du requérant, que le requérant représente dans cette procédure.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Le titulaire du compte Maurice Spira :

Étant donné qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte du titulaire du compte Maurice Spira lui ait été payé ni aucune trace de la date de fermeture du compte ; que ni le titulaire du compte Maurice Spira ni ses héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni la porteuse de la procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

La titulaire des comptes Berthe Spira :

En ce qui concerne le coffre-fort numéro 59 détenu à la banque I, le CRT note que selon les documents de la banque I il a été ouvert par la force en 1952 par la banque I et qu'elle même a détruit le contenu.

En ce qui concerne les deux dépôts de titre de la banque I, le compte courant de la banque I et les deux comptes de type inconnu de la banque II et de la banque III, étant donné qu'il ne reste aucune trace attestant que ces comptes de la titulaire des comptes Berthe Spira lui aient été payés ni aucune trace de la date de fermeture de ces comptes ; que ni la titulaire des comptes Berthe Spira ni ses héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni les

porteurs des procurations ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

En ce qui concerne le compte d'épargne/livret d'épargne numéro 1110, fermé durant les années 1930, le CRT conclut qu'étant donné que ce compte a été fermé avant l'invasion nazie de la France, la titulaire du compte Berthe Spira a pu fermer ce compte et en recevoir les avoirs.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient son père et sa grand-mère et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'en ce qui concerne le coffre-fort détenu par la titulaire des comptes Berthe Spira à la banque I, il est plausible que ni la titulaire du compte Berthe Spira, ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs de ce compte et qu'en ce qui concerne les comptes restants, exception faite du compte d'épargne/livret d'épargne de la banque I, numéro 1110, il est plausible que ni les titulaires des comptes, ni les porteurs des procurations ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Le titulaire du compte Maurice Spira :

Dans le cas présent, le titulaire du compte Maurice Spira détenait un dépôt de titres. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant d'attribution de 162,500.00 francs suisses.

La titulaire des comptes Berthe Spira :

Dans le cas présent, la titulaire des comptes Berthe Spira détenait deux dépôts de titres, un coffre-fort, un compte courant et deux comptes de type inconnu. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses, le solde moyen d'un coffre-fort était de 1,240.00 francs suisses, le solde moyen d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses et le solde moyen d'un compte de type inconnu était de 3,950.00 francs suisses. En conséquence, le solde moyen en 1945 des six comptes en question est de 37,280.00 francs suisses. Conformément à l'article

31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant d'attribution de 466,000.00 francs suisses.

En conséquence, le montant total d'attribution est de 628,500.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(c) des règles, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. En l'espèce, le requérant représente sa sœur, [SUPPRIMÉ 2]. En conséquence, le requérant et sa sœur ont le droit de recevoir chacun la moitié de la somme totale d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 13 octobre 2004